

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 36

Québec, ce 11 octobre 2007

PLAINTE DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil, en date du 26 juillet 2007, M^e A, directeur [...], formule une plainte à l'endroit de monsieur le juge X de la Cour du Québec, siégeant en chambre criminelle, dans le district A.

La plainte

[2] M^e A allègue une atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur dont un juge doit faire preuve, qui constitue un manquement aux articles 2, 4, 5 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature*, ayant pour conséquence de miner la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

[3] Plus spécifiquement, M^e A indique :

Les notes sténographiques du déroulement de l'instance du [...] 2006 révèlent que le juge X s'adresse ensuite à l'accusé, M. B, en l'absence de la procureure aux

poursuites criminelles et pénales et de la plaignante, et ce, pendant près de neuf minutes.

[...]

En effet, l'intégrité, la dignité et l'honneur dont un juge doit faire preuve impliquent le devoir de s'abstenir, de façon totale et absolue, de toute communication en l'absence de la partie adverse, avec ou de la part de l'une ou l'autre des parties, à l'égard desquelles il doit rendre une décision.

Aussi, entretenir une conversation avec un accusé en l'absence de la partie adverse touche à l'impartialité du juge et laisse croire que le principe de l'apparence de justice ne sera pas respecté.

Les faits

[4] Le [...] 2006, monsieur le juge siège en chambre criminelle où il entend, à l'étape de l'enquête préliminaire, le dossier de M. B accusé de voies de fait à l'endroit de son ex-conjointe.

[5] Voici la séquence des événements, telle que l'indiquent les notes sténographiques.

[6] L'avocat de l'accusé, en début d'audience, demande au juge la permission de se retirer du dossier de son client : « Because lack of confidence between client and lawyer », autorisation que lui accorde immédiatement le juge. L'accusé décide de se représenter seul.

[7] La procureure aux poursuites criminelles et pénales s'objecte à ce que l'accusé contre-interroge lui-même Madame, alléguant qu'il s'agit d'un dossier de violence familiale; Madame est accompagnée du CAVAC, par crainte de l'accusé.

[8] Le juge demande alors qu'on fasse entrer Madame, afin qu'il puisse la questionner pour vérifier si elle a un problème à être contre-interrogée par l'accusé. La procureure demande une suspension afin d'expliquer les procédures à Madame; le juge indique qu'il préfère que le témoignage de celle-ci soit spontané, demande à ce que l'on la fasse entrer et, finalement, sur l'insistance de la procureure, permet une suspension afin que celle-ci informe Madame que le juge a des questions à lui poser.

[9] Il est à noter que cet échange entre le juge et la procureure s'est déroulé en français et l'accusé a alors demandé à ce que la suite de l'audience se déroule en anglais afin de bien comprendre. Avant de quitter la salle d'audience, la procureure a indiqué qu'un interprète avait été assigné.

[10] C'est là que se déroulent les faits pour lesquels une plainte est formulée à l'égard du juge.

[11] Après que la procureure ait effectivement quitté la salle, le juge, l'enregistrement fonctionnant toujours, s'adresse à l'accusé afin de lui expliquer, en anglais, qu'il posera lui-même des questions à Madame pour vérifier, aux termes de la loi, si celle-ci peut ou non être contre-interrogée par l'accusé.

[12] Lors de l'échange avec le juge, l'accusé après avoir posé quelques questions dit : « My common law wife is schizophrenic and it seems she is a pathological liar, so she will lie when it is to her advantage. » « My point being, your honour, is she will lie when it is to her benefit. »

[13] Le juge indique alors à l'accusé : « Yes well that's something else... but we're just at the stage of determining whether or not you will be cross-examining her personally and or if you will have to retain the services of an attorney to do so. »

[14] Quelque 9 minutes plus tard, la procureure revient en salle d'audience accompagnée, cette fois, de Madame. Le juge n'indique pas qu'il s'est entretenu avec l'accusé pendant la suspension.

[15] Le juge, après avoir demandé à Madame si elle parle anglais, lui pose quelques questions, en anglais, afin de vérifier si elle a quelque problème à être contre-interrogée par l'accusé lui-même.

[16] S'ensuit un échange entre le juge et Madame au cours duquel Madame exprime combien elle est sous le choc que les procédures se déroulent ainsi, que ce n'était pas là du tout ce qu'on lui avait expliqué.

[17] Le juge constate que Madame peut s'exprimer mieux en français qu'en anglais; devant l'absence d'un interprète, le juge décide de reporter l'audience à une date ultérieure.

L'analyse

[18] L'écoute de l'enregistrement de même que les notes sténographiques conduisent au constat suivant.

[19] Le juge s'est effectivement adressé à l'accusé en l'absence de la procureure, dans le but d'expliquer en anglais à l'accusé le déroulement de l'audience tel que décidé en français lors d'un échange avec la procureure, avant la suspension. Lorsqu'il s'adresse ainsi à l'accusé, l'enregistrement fonctionne toujours.

[20] Lors des explications que le juge donne à l'accusé, celui-ci a tenté de discréder la crédibilité de Madame. Le juge a alors interrompu l'accusé à deux reprises pour lui rappeler qu'il s'agissait là d'autres choses.

[21] Ce faisant, le juge a-t-il contrevenu aux articles 2, 4, 5 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature*, ayant pour conséquence de miner la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice?

[22] Il est acquis que l'intégrité, la dignité et l'honneur dont le juge doit faire preuve, implique le devoir impératif de s'abstenir, de façon totale et absolue, de toute communication en l'absence de la partie adverse, avec ou de la part de l'une ou l'autre des parties, à l'égard desquelles il a à rendre une décision.

[23] Ce principe doit être appliqué en fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

[24] En s'adressant à l'accusé en l'absence de la procureure qui avait quitté la salle pour expliquer le déroulement des procédures, le juge s'est adressé à l'accusé pour lui expliquer, en anglais, afin qu'il comprenne ce qui avait été dit en français, avant la suspension. Il était sûrement de son devoir de s'assurer que l'accusé qui se représente seul comprenne le déroulement de l'audience.

[25] Mais la prudence aurait sûrement commandé que le juge attende le retour de la procureure et de Madame pour ainsi donner ses explications. Ne pas agir ainsi aurait pu empêcher le juge de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur et laisser planer une apparence de partialité, minant ainsi la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire.

[26] Ici toutefois, ce geste posé par le juge alors que l'enregistrement fonctionne n'a pas eu de conséquence telle qu'il mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice, l'enquête préliminaire ayant été reportée à une date ultérieure, en l'absence justement d'un interprète.

La conclusion

[27] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que les faits de l'affaire soumise n'ont pas un caractère tel qu'ils justifient une enquête.